



**FR**

**CONSEIL DE DIRECTION**  
**100<sup>ème</sup> session (B)**  
**Rome, 22 - 24 septembre 2021**

UNIDROIT 2021  
C.D. (100) B.7  
Original: anglais  
août 2021

**Point n° 6 de l'ordre du jour: Projet de Loi type sur les récépissés d'entrepôt**

(préparé par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Mise à jour sur le projet conjoint CNUDCI/UNIDROIT sur la préparation d'une Loi type sur les récépissés d'entrepôt</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Le Conseil de Direction est invité à prendre note des progrès réalisés depuis sa dernière session en septembre 2020 et à autoriser la prolongation du projet d'une année</i>
<i>Mandat</i>	<i>Programme de travail 2020 - 2022</i>
<i>Priorité</i>	<i>Élevée</i>
<i>Documents connexes</i>	<i><a href="#">UNIDROIT 2020 - C.D. (99) A.8</a>; <a href="#">UNIDROIT 2020 - C.D. (99) A.2</a>; <a href="#">UNIDROIT 2020 - A.G. (79) 10</a>; <a href="#">UNIDROIT 2021 - Study LXXXIII - W.G.1 - Doc. 5 (anglais)</a>; <a href="#">UNIDROIT 2021 - Study LXXXIII - W.G.2 - Doc. 4 (anglais)</a></i>

## **I. INTRODUCTION**

1. Le présent document a pour objet d'informer les membres du Conseil de Direction sur les progrès réalisés quant à la préparation d'une Loi type sur les récépissés d'entrepôt depuis la 99<sup>ème</sup> session du Conseil de Direction en septembre 2020.

## **II. HISTORIQUE**

2. A la suite d'une demande de travaux conjoints de la part de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), et sur proposition du Secrétariat lors de la première réunion du Conseil de Direction à sa 99<sup>ème</sup> session en avril/mai 2020, le Conseil est convenu à l'unanimité de recommander à l'Assemblée Générale d'inclure l'élaboration, conjointement avec la CNUDCI, d'une Loi type sur les récépissés d'entrepôt comme nouveau projet ayant une priorité élevée dans le Programme de travail 2020 - 2022, sous réserve de l'approbation d'un mandat parallèle par la Commission de la CNUDCI ([C.D. \(99\) A.8](#), para. 21). La Commission de la CNUDCI a approuvé le projet lors de sa 53<sup>ème</sup> session en septembre 2020 ([UN Doc. A/75/17](#)). Lors de sa 79<sup>ème</sup> session en décembre 2020 ([A.G. \(79\) 10](#), paras 39 et suiv., conjointement au para. 47), l'Assemblée Générale d'UNIDROIT a approuvé la recommandation d'inclure le projet dans le Programme de travail actuel avec une priorité élevée.

3. Par récépissés d'entrepôt, on entend les documents – sur papier ou sous forme électronique – émis par les exploitants d'entrepôts qui indiquent la propriété d'une marchandise et qui peuvent être échangés ou utilisés comme garantie pour obtenir un crédit. Un cadre juridique

favorable est largement considéré comme une condition préalable au bon fonctionnement d'un système de récépissés d'entrepôt qui peut favoriser les transactions et faciliter l'accès au financement, en particulier dans le secteur agricole et avec une importance particulière pour les petits entrepreneurs. La Loi type consisterait en un ensemble de dispositions couvrant les aspects de droit privé d'un système de récépissés d'entrepôt. Il est important de noter que la Loi type envisagera l'émission et le transfert de récépissés d'entrepôt électroniques, notamment par l'utilisation de plates-formes électroniques, de systèmes de technologie des registres distribués et d'autres mécanismes technologiques. Il est prévu que la Loi type soit un instrument autonome pour adoption par les États qui cherchent à réformer leur législation nationale. Si jugée utile pour la mise en œuvre et l'utilisation adéquates de la Loi type, la rédaction d'un commentaire, d'un Guide pour l'incorporation, d'un Guide de l'utilisateur ou de tout autre texte complémentaire de ce type, devra être envisagée séparément par les organes de gouvernance compétents.

### **III. MISE EN PLACE DU GROUPE DE TRAVAIL**

4. Conformément à la méthodologie de travail de l'Institut, la Loi type est élaborée par un Groupe de travail composé d'experts juridiques internationaux représentant différents systèmes juridiques et régions géographiques. Le Groupe de travail est présidé par la Professeure Eugenia Dacornia, membre du Conseil de Direction, et est composé des experts suivants:

- Eugenia Dacornia (Grèce) (Présidente)
- Paula All (Argentine)
- Nicholas Budd (États-Unis d'Amérique)
- Adam Gross (Royaume-Uni)
- Keith Mukami (Afrique du Sud)
- Dora Neo (Singapour)
- Jean-François Riffard (France)
- Teresa Rodriguez De Las Heras Ballell (Espagne)
- Hiroo Sono (Japon)
- Andrea Tosato (Italie)

5. En outre, plusieurs organisations intergouvernementales ayant une expertise interdisciplinaire dans le domaine des systèmes de récépissés d'entrepôt ont été invitées à participer au Groupe de travail en tant qu'observateurs pour aider à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Loi type une fois qu'elle aura été adoptée:

- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
- Fonds international pour le développement agricole (FIDA)
- Organisation des États américains (OEA)
- Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)
- Groupe de la Banque mondiale (GBM)

6. Enfin, plusieurs parties prenantes des secteurs public et privé ont été invitées à participer au Groupe de travail en tant qu'observateurs, afin de s'assurer que l'instrument répondra aux besoins de celles-ci:

- Association of General Warehouses Mexico

- Bsystems Limited
- GrainChain Inc.
- Indonesia Commodity & Derivatives Exchange
- Information Services Corporation, Canada
- International Warehouse Logistics Association
- Kozolchuk National Law Center (NatLaw)
- Secured Finance Network
- SMBC Bank International PLC
- United States Department of State
- VOCA Consult

#### **IV. RÉVISION DU CALENDRIER DU PROJET**

7. Le calendrier provisoire pour la mise en œuvre du projet prévoyait l'élaboration de la première rédaction de la Loi type proposée au cours de quatre sessions en personne en 2020-2022, suivie de l'adoption par le Conseil de Direction du projet complet à envoyer à la CNUDCI lors de sa 101<sup>ème</sup> session en mai 2022. Cependant, les discussions du Groupe de travail ont jusqu'à présent révélé l'existence de différences d'approche structurelles entre les différentes familles et traditions juridiques concernant divers aspects fondamentaux de la conception du système de récépissés d'entrepôt. La prise en compte de ces différences, à une époque où les réunions en personne sont limitées, constitue un défi quant aux dates proposées initialement. Compte tenu de ces observations, et suite aux consultations avec la CNUDCI, il est proposé que le Conseil de Direction accorde au Groupe de Travail une année supplémentaire pour finaliser un projet complet de texte de Loi type qui, incluant les meilleures pratiques, serait généralement adapté au contexte juridique de toute juridiction. Cette prolongation d'un an serait en parfait accord avec le calendrier prévu du Groupe de travail disponible à la CNUDCI pour la deuxième partie du projet.

#### **V. RÉUNIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET TRAVAUX INTERSESSIONS**

8. Comme prévu, le Groupe de travail a tenu deux sessions au cours de la première année du projet, respectivement du 2 au 4 décembre 2020, et du 10 au 12 mars 2021.

9. La première session, suivie par 30 participants, a eu lieu par vidéoconférence. Les discussions se sont appuyées sur un document de réflexion (voir [Study LXXXIII – W.G.1 – Doc. 3](#)) (en anglais) préparé par le Secrétariat en collaboration avec plusieurs membres du Groupe de travail qui analyse les points essentiels qui devraient être couverts par la Loi type, notamment:

- définitions;
- statut juridique et format des récépissés;
- détail et forme des récépissés;
- transfert des récépissés d'entrepôt et leur enregistrement;
- exécution et priorité des sûretés et privilèges; et
- droits et obligations de l'exploitant d'entrepôt.

10. En outre, le document de réflexion a présenté un bref aperçu des instruments internationaux pertinents que le Groupe de travail devrait prendre en compte pour l'élaboration de la Loi type. Le Groupe de travail a pris un certain nombre de décisions préliminaires sur les points susmentionnés.

Toutefois, la plupart des décisions ont été reportées afin que le Secrétariat puisse entreprendre des recherches supplémentaires. Le rapport de la première session du Groupe de travail se trouve dans le document [Study LXXXIII – W.G.1 – Doc. 5](#) (en anglais).

11. Suite à cette première session, le Secrétariat a mis en place un Comité de rédaction qui a préparé deux éventuels projets de chapitres pour la future Loi type: le Chapitre II "Délivrance d'un récépissé d'entrepôt", comprenant également des projets de dispositions sur les exigences de forme et de contenu d'un récépissé d'entrepôt; et le Chapitre IV "Transfert des récépissés d'entrepôt. Titulaires protégés et autres cessionnaires. Garanties. Dispositions diverses concernant le transfert". Un sous-groupe informel a été créé pour traiter de certains aspects technologiques. Il a recueilli des informations sur le transfert des récépissés d'entrepôt électroniques et, plus largement, sur les approches législatives possibles pour traiter les récépissés sur papier et électroniques dans les dispositions de la Loi type.

12. La deuxième session s'est également tenue par vidéoconférence avec la participation de 31 personnes. Une grande partie de la réunion a été consacrée à l'examen des deux projets de chapitres suggérés et des informations spécifiques à la technologie préparés par le Comité de rédaction et le sous-groupe informel. Le Groupe de travail a adopté plusieurs décisions concernant les projets de dispositions suggérés et les questions présentées pour examen, et a invité le Comité de rédaction à réviser les projets de chapitres, en particulier pour assurer l'emploi d'une terminologie neutre pour les juridictions. Le rapport de la deuxième session se trouve dans le document [Study LXXXIII – W.G.2 – Doc. 4](#) (en anglais).

13. Suite à la deuxième session du Groupe de travail, le Comité de rédaction a révisé les projets de chapitres suggérés en fonction des résultats des discussions du Groupe de travail et a préparé un nouveau Chapitre I "Champ d'application et dispositions générales". En parallèle, le sous-groupe sur les aspects technologiques a approfondi l'analyse des récépissés d'entrepôt électroniques. Elle comprend, entre autres, les solutions technologiques déployées et mises en œuvre pour les récépissés d'entrepôt électroniques, y compris leur émission et leur transfert, ainsi que les implications juridiques de chacun des modèles technologiques utilisés à ce jour; les différents modèles concernant le concept de contrôle; et les fonctions des registres de récépissés d'entrepôt électroniques. En outre, le Secrétariat prépare une présentation d'ensemble sur les discussions concernant le transfert et le contrôle des actifs numériques liés à des actifs réels – tels que les récépissés d'entrepôt électroniques – dans le cadre du Projet d'UNIDROIT sur les actifs numériques et le droit privé, à titre d'information pour le Groupe de travail sur la Loi type sur les récépissés d'entrepôt. Le Secrétariat s'appuie sur les synergies entre ces deux projets pour développer une étude de cas sur les récépissés d'entrepôt électroniques comme exemple pratique pour illustrer les implications juridiques des modèles technologiques utilisés.

14. La troisième session du Groupe de travail sur une Loi type sur les récépissés d'entrepôt est prévue du 1<sup>er</sup> au 3 septembre 2021.

15. De plus amples informations sur le projet sur la Loi type sur les récépissés d'entrepôt ainsi que tous les documents des réunions du Groupe de travail sont disponibles sur le site d'UNIDROIT <https://www.unidroit.org/fr/current-studies-fr/loi-type-sur-les-recepisses-d-entrepot>.

## **VI. ACTION DEMANDÉE**

16. *Le Conseil de Direction est invité à prendre note des progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet sur une Loi type sur les récépissés d'entrepôt. En outre, il est demandé au Conseil de Direction d'autoriser sa prolongation d'une année au terme de laquelle un premier projet complet sera présenté lors de sa 102<sup>ème</sup> session, en mai/juin 2023.*